



**Décision n° 2022-DC-0721 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2022 relative aux modalités de fin des essais en eau des installations de traitement à la monochloramine et de mise en œuvre de moyens de prévention du risque résultant de la dispersion de *Legionella pneumophila* par les installations de refroidissement du circuit secondaire des centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, de Civaux et des réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-10 et R. 593-38 ;

Vu l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire dans le département du Cher ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2016-DC-0578 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légiionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression, notamment ses articles 4.1.2, 4.1.3, 6.1 et 6.2 ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2022-024241 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2022 portant dérogation aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision n° 2016-DC-0578 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légiionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression pour la centrale nucléaire de Civaux ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2022-024243 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2022 portant dérogation aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légiionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression pour la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2022-024249 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mai 2022 portant dérogation aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision n° 2016-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2016 relative à la prévention des risques résultant de la dispersion de micro-organismes pathogènes (légiionelles et amibes) par les installations de refroidissement du circuit secondaire des réacteurs électronucléaires à eau sous pression pour la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly

Vu la demande transmise par EDF par courrier du 6 décembre 2021 de déroger aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée pour la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ;

Vu la demande transmise par EDF par courrier du 7 décembre 2021 de déroger aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée pour la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire ;

Vu la demande transmise par EDF par courrier du 7 décembre 2021 de déroger aux articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée pour la centrale nucléaire de Civaux ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 décembre 2021 au 23 janvier 2022 ;

Vu les observations de la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Civaux en date du 15 mars 2022 ;

Vu les observations de la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly en date du 18 mars 2022 ;

Vu les observations de la commission locale d'information de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire en date du 5 avril 2022 ;

Vu les observations d'EDF en date du 14 février 2022 ;

Considérant que l'article 6.2 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée a rendu applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 les articles 4.1.2 et 4.1.3 de cette même décision pour les réacteurs nucléaires qui ne disposaient pas encore de moyens de traitement chimique ou physique préventifs permettant la réduction de la concentration en *Legionella pneumophila* ; que cette date a été repoussée au 13 avril 2022 par l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée ;

Considérant que les articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée requièrent un ensemble d'actions à mettre en œuvre lors d'une situation de dépassement des concentrations de 10 000 UFC/L et de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* dans l'eau des installations de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs équipés de tours aéroréfrigérantes ; que ces actions ne peuvent être réalisées sans une installation dédiée pour le traitement biocide préventif ou curatif de l'eau ;

Considérant qu'EDF a engagé les démarches pour construire des installations de traitement à la monochloramine pour les centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, de Civaux et les réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly afin de pouvoir respecter les articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée ; qu'EDF fait face à des retards en raison d'aléas industriels, d'une évolution du droit nécessitant d'examiner au cas par cas le besoin d'évaluation environnementale, du besoin de révision de décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire relatives aux rejets des réacteurs et des mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 qui ont affecté le déroulement des travaux de réalisation ;

Considérant que, par courriers des 6 et 7 décembre 2021 susvisés, EDF a sollicité des dérogations pour reporter l'échéance de l'application des articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée pour les centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, de Civaux et les réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly ; qu'EDF a proposé, à l'appui de ses demandes de dérogation, des mesures compensatoires en application de l'article 6.1 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée ; que, par décisions du 12 mai 2022 susvisées, l'ASN a accordé ces dérogations ;

Considérant qu'il convient de prescrire les mesures compensatoires proposées par EDF à l'appui de ses demandes de dérogation ; que ces mesures sont mises en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de prescrire l'échéance de la fin des essais en eau des futures installations de traitement à la monochloramine de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire afin de s'assurer de la bonne avancée des travaux ; que ces essais sont achevés pour la centrale nucléaire de Civaux,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

EDF met en œuvre les mesures compensatoires mentionnées aux paragraphes 6.1 et 6.2 de sa demande transmise par courrier du 7 décembre 2021 susvisé pour la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire jusqu'à la date dérogatoire d'application, à l'installation concernée, des articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée.

EDF met en œuvre les mesures compensatoires mentionnées aux paragraphes 6.1 et 6.2 de sa demande transmise par courrier du 7 décembre 2021 susvisé pour la centrale nucléaire de Civaux jusqu'à la date dérogatoire d'application, à l'installation concernée, des articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée.

EDF met en œuvre les mesures compensatoires mentionnées aux paragraphes 6.1 et 6.2 de sa demande transmise par courrier du 6 décembre 2021 pour les réacteurs n° 2 et n° 4 de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly jusqu'à la date dérogatoire d'application, à l'installation concernée, des articles 4.1.2 et 4.1.3 de la décision du 6 décembre 2016 susvisée.

### **Article 2**

EDF achève les essais en eau de l'installation de traitement à la monochloramine de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire avant le 30 décembre 2023, hors essais d'injection dans le circuit de refroidissement des circuits secondaires des réacteurs.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 mai 2022.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Laure TOURJANSKY

\* *Commissaires présents en séance.*